

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1772/84 de la Commission, du 26 juin 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1773/84 de la Commission, du 26 juin 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 1774/84 de la Commission, du 25 juin 1984, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 5
- Règlement (CEE) n° 1775/84 de la Commission, du 25 juin 1984, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux . . . 9
- * Règlement (CEE) n° 1776/84 de la Commission, du 26 juin 1984, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie 11**
- * Règlement (CEE) n° 1777/84 de la Commission, du 26 juin 1984, portant treizième modification du règlement (CEE) n° 610/77 relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté 12**
- * Règlement (CEE) n° 1778/84 de la Commission, du 26 juin 1984, fixant les taux spéciaux pour la conversion en monnaie nationale des prix franco frontière de référence des vins de liqueur importés 14**
- * Règlement (CEE) n° 1779/84 de la Commission, du 26 juin 1984, concernant l'arrêt de la pêche de la sole par les navires battant pavillon des Pays-Bas . . 16**
- Règlement (CEE) n° 1780/84 de la Commission, du 25 juin 1984, fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et dans le secteur viti-vinicole 17

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1781/84 de la Commission, du 26 juin 1984, fixant, pour la campagne 1984/1985, les prélèvements à l'importation pour les betteraves et les cannes à sucre	18
Règlement (CEE) n° 1782/84 de la Commission, du 26 juin 1984, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	19
Règlement (CEE) n° 1783/84 de la Commission, du 26 juin 1984, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	23
Règlement (CEE) n° 1784/84 de la Commission, du 26 juin 1984, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées	27
Règlement (CEE) n° 1785/84 de la Commission, du 26 juin 1984, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées	30
Règlement (CEE) n° 1786/84 de la Commission, du 26 juin 1984, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	33

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

84/319/CEE :

★ Directive de la Commission, du 7 juin 1984, modifiant les annexes de la directive 77/96/CEE du Conseil relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, de viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine	34
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1772/84 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1984

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2157/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 juin 1984 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2157/83 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juin 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	105,53
10.01 B II	Froment (blé) dur	142,66 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	80,18 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	90,14
10.04	Avoine	76,24
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	54,28 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	92,22 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	163,56
11.01 B	Farines de seigle	128,80
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	234,94
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	173,53

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1773/84 DE LA COMMISSION**du 26 juin 1984****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2158/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 juin 1984 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 50.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juin 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		6	7	8	9
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	3,78
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	3,75
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,89	1,89	3,75
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		6	7	8	9	10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	6,68	6,68
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	4,99	4,99
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	5,81	5,81

RÈGLEMENT (CEE) N° 1774/84 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1984

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/84⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 12 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1418/76; que l'incidence, sur le coût de revient de ces produits, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84⁽⁶⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importa-

tion applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci ainsi que pour les aliments composés à base de céréales⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽⁸⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements, évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 3,02 Écus par tonne;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2744/75 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1579/74; que le règlement (CEE) n° 1921/75⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2415/75⁽¹⁰⁾, a prévu certaines mesures transitoires pour les produits amylicés;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 2744/75; que, en vertu du règlement (CEE) n° 2742/75⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1026/84⁽¹²⁾, pour certains produits transformés, l'élément mobile du prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 706/76 du Conseil, du 30 mars 1976, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 279/80⁽¹⁴⁾;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1984, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁶⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

⁽⁸⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

⁽⁹⁾ JO n° L 195 du 26. 7. 1975, p. 25.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 247 du 23. 9. 1975, p. 22.

⁽¹¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

⁽¹²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 14.

⁽¹³⁾ JO n° L 85 du 31. 3. 1976, p. 2.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 31 du 8. 2. 1980, p. 1.

considérant que, en ce qui concerne les produits de la sous-position 07.06 A, le règlement (CEE) n° 604/83 du Conseil, du 14 mars 1983, relatif au régime à l'importation applicable pour les années 1983 à 1986 aux produits relevant de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun⁽¹⁾, a fixé sous quelles conditions le prélèvement peut être égal à 6 % *ad valorem* et a prévu, à cet effet, la modification du tarif douanier commun ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur le taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomen-

clature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1784/81 a introduit les produits de la sous-position 17.02 F II dans le secteur des céréales ; que les coefficients applicables au calcul du prélèvement pour ces produits ont été définis dans le règlement (CEE) n° 1783/81,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1983, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juin 1984, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montants	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A I	85,10 ⁽¹⁾	83,29 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
07.06 A II	88,12 ⁽¹⁾	83,29 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
11.01 C ⁽²⁾	159,22	153,18
11.01 D ⁽²⁾	132,38	126,34
11.01 E I ⁽²⁾	118,86	112,82
11.01 E II ⁽²⁾	66,95	63,93
11.01 F ⁽²⁾	59,17	56,15
11.01 G ⁽²⁾	98,53	95,51
11.02 A II ⁽²⁾	157,58	151,54
11.02 A III ⁽²⁾	159,22	153,18
11.02 A IV ⁽²⁾	132,38	126,34
11.02 A V a) 1 ⁽²⁾	83,93	77,89
11.02 A V a) 2 ⁽²⁾	118,86	112,82
11.02 A V b) ⁽²⁾	66,95	63,93
11.02 A VI ⁽²⁾	59,17	56,15
11.02 A VII ⁽²⁾	98,53	95,51
11.02 B I a) 1 ⁽²⁾	139,18	136,16
11.02 B I a) 2 aa)	74,61	71,59
11.02 B I a) 2 bb) ⁽²⁾	129,36	126,34
11.02 B I b) 1 ⁽²⁾	139,18	136,16
11.02 B I b) 2 ⁽²⁾	129,36	126,34
11.02 B II a) ⁽²⁾	143,53	140,51
11.02 B II b) ⁽²⁾	114,99	111,97
11.02 B II c) ⁽²⁾	103,31	100,29
11.02 B II d) ⁽²⁾	152,84	149,82
11.02 C I ⁽²⁾	172,06	169,04
11.02 C II ⁽²⁾	137,72	134,70
11.02 C III ⁽²⁾	218,79	212,75
11.02 C IV ⁽²⁾	115,32	112,30
11.02 C V ⁽²⁾	103,31	100,29
11.02 C VI ⁽²⁾	152,84	149,82
11.02 D I ⁽²⁾	110,78	107,76
11.02 D II ⁽²⁾	88,89	85,87
11.02 D III ⁽²⁾	89,82	86,80
11.02 D IV ⁽²⁾	74,61	71,59
11.02 D V ⁽²⁾	66,95	63,93
11.02 D VI ⁽²⁾	98,53	95,51
11.02 E I a) 1 ⁽²⁾	89,82	86,80
11.02 E I a) 2 ⁽²⁾	74,61	71,59
11.02 E I b) 1 ⁽²⁾	176,24	170,20
11.02 E I b) 2 ⁽²⁾	146,42	140,38
11.02 E II a) ⁽²⁾	196,21	190,17
11.02 E II b) ⁽²⁾	157,58	151,54
11.02 E II c) ⁽²⁾	118,86	112,82
11.02 E II d) 1 ⁽²⁾	101,39	95,35
11.02 E II d) 2 ⁽²⁾	174,59	168,55
11.02 F I ⁽²⁾	196,21	190,17
11.02 F II ⁽²⁾	157,58	151,54
11.02 F III ⁽²⁾	159,22	153,18
11.02 F IV ⁽²⁾	132,38	126,34

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montants	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.02 F V ⁽²⁾	118,86	112,82
11.02 F VI ⁽²⁾	59,17	56,15
11.02 F VII ⁽²⁾	98,53	95,51
11.02 G I	85,28	79,24
11.02 G II	53,05	47,01
11.04 C I	88,12	81,47 ⁽⁵⁾
11.04 C II a)	90,21	66,03 ⁽⁵⁾
11.04 C II b)	121,46	97,28 ⁽⁵⁾
11.07 A I a)	198,94	188,06
11.07 A I b)	151,39	140,51
11.07 A II a)	162,36 ⁽⁴⁾	151,48
11.07 A II b)	124,06	113,18
11.07 B	142,79 ⁽⁴⁾	131,91
11.08 A I	90,21	69,66
11.08 A II	75,00	44,17
11.08 A III	191,84	171,29
11.08 A IV	90,21	69,66
11.08 A V	90,21	34,83 ⁽⁵⁾
11.09	492,78	311,44
17.02 B II a) ⁽³⁾	187,59	90,87
17.02 B II b) ⁽³⁾	136,15	69,66
17.02 F II a)	191,91	95,19
17.02 F II b)	132,69	66,20
21.07 F II	136,15	69,66
23.02 A I a)	41,48	35,48
23.02 A I b)	82,03	76,03
23.02 A II a)	41,48	35,48
23.02 A II b)	82,03	76,03
23.03 A I	267,88	86,54

(1) Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane sous certaines conditions.

(2) Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

(3) Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

(4) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 ce prélèvement est diminué de 5,44 Écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(5) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1775/84 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1984

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75 ; que l'incidence, sur le coût de revient de ces aliments, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽⁴⁾, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables, au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation, aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication desdits aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés, en vigueur le mois de l'importation ;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois ; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 2743/75 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile ; que cette

diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 706/76 du Conseil, du 30 mars 1976, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires d'États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 279/80⁽⁶⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur le taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.

⁽⁴⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 85 du 31. 3. 1976, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 31 du 8. 2. 1980, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1984.

Par la Commission
Poul DALSGER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juin 1984, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements	
		Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 21.07 F I) contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	20,91	10,03
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	553,06	542,18
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :		
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	42,22	31,34
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	574,37	563,49
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :		
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	73,56	62,68
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	605,71	594,83

RÈGLEMENT (CEE) N° 1776/84 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1984

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie ⁽¹⁾, et notamment son protocole n° 1,vu l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3221/83 du Conseil, du 4 novembre 1983, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie ⁽²⁾,considérant que l'article 1^{er} du protocole précité prévoit que l'importation des produits indiqués ci-après, aux droits de douane réduits selon l'article 15 de l'accord de coopération, est soumise au plafond annuel indiqué en regard, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard de pays tiers peuvent être rétablis :*(en t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Plafond
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	394

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond susmentionné ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 30 juin au 31 décembre 1984, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Origine
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Yougoslavie

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1984.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.⁽²⁾ JO n° L 324 du 21. 11. 1983, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1777/84 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1984

portant treizième modification du règlement (CEE) n° 610/77 relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 12 paragraphe 7,

considérant que les données disponibles relatives à l'évolution des effectifs du cheptel bovin conduisent à modifier les coefficients servant au calcul du prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant qu'il convient, dans ces conditions, d'adapter l'annexe I du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 841/84⁽³⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 610/77 est remplacée par celle du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour la première fois au calcul des prélèvements en vigueur à partir du 2 juillet 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 88 du 31. 3. 1984, p. 55.

*ANNEXE***Coefficients servant au calcul du prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté**

Allemagne	19,6
Belgique	3,7
Danemark	3,6
France	29,6
Grèce	1,0
Irlande	7,3
Italie	11,6
Luxembourg	0,3
Pays-Bas	6,8
Royaume-Uni	16,5

RÈGLEMENT (CEE) N° 1778/84 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1984

fixant les taux spéciaux pour la conversion en monnaie nationale des prix franco frontière de référence des vins de liqueur importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1208/84 ⁽²⁾,vu le règlement n° 129 du Conseil, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,vu le règlement (CEE) n° 1393/76 de la Commission, du 17 juin 1976, établissant les modalités d'application relatives à l'importation de produits relevant du secteur viti-vinicole originaires de certains pays tiers ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3104/80 ⁽⁶⁾, et notamment son article 1^{er} bis paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} bis du règlement (CEE) n° 1393/76, des taux spéciaux sont utilisés pour convertir en monnaie nationale les prix franco frontière de référence des vins de liqueur importés; que les taux spéciaux actuellement applicables ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3547/83 de la Commission ⁽⁷⁾;considérant que, pour les monnaies des États membres maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, le taux spécial est le taux de conversion résultant du taux pivot; que, pour les autres monnaies, le taux spécial pour la période du 1^{er} juillet au 15 décembre 1984 est égal au taux de conversion par rapport à l'ensemble des monnaies des États membres maintenues entre elles à l'intérieur d'un écartinstantané maximal de 2,25 % résultant du taux moyen pris en considération pour le calcul des montants compensatoires monétaires valables le 1^{er} juin 1984; qu'il résulte de l'application de ces dispositions que les taux spéciaux actuellement en vigueur doivent être adaptés pour la livre sterling, la lire italienne et la drachme grecque,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le taux spécial visé à l'article 1^{er} bis du règlement (CEE) n° 1393/76 est :

- a) pour le franc belge/franc luxembourgeois :
1 franc belge/franc luxembourgeois = 0,0222713 Écu ;
- b) pour la couronne danoise :
1 couronne danoise = 0,122834 Écu ;
- c) pour le mark allemand :
1 mark allemand = 0,446062 Écu ;
- d) pour le franc français :
1 franc français = 0,145464 Écu ;
- e) pour la livre sterling :
1 livre sterling = 1,70005 Écu ;
- f) pour la livre irlandaise :
1 livre irlandaise = 1,37800 Écu ;
- g) pour la lire italienne :
100 liras italiennes = 0,0721671 Écu ;
- h) pour le florin néerlandais :
1 florin néerlandais = 0,395891 Écu ;
- i) pour la drachme grecque :
1 drachme grecque = 0,0114180 Écu.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 3547/83 est abrogé.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984.⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 115 du 1. 5. 1984, p. 77.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 157 du 18. 6. 1976, p. 20.⁽⁶⁾ JO n° L 324 du 29. 11. 1980, p. 63.⁽⁷⁾ JO n° L 354 du 16. 12. 1983, p. 34.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1779/84 DE LA COMMISSION**du 26 juin 1984****concernant l'arrêt de la pêche de la sole par les navires battant pavillon des Pays-Bas**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1729/83 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 320/84 du Conseil, du 31 janvier 1984, fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons se trouvant dans la zone de pêche de la Communauté, les totaux provisoires admissibles des captures pour 1984, la part provisoire de ces captures attribuée à la Communauté, la répartition de cette part entre les États membres et les conditions dans lesquelles les totaux admissibles des captures peuvent être pêchés ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1638/84 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas pour la sole pour 1984 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe par voie de règlement la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées par les Pays-Bas à la Commission, les captures de soles

dans les eaux de la sous-zone CIEM VIII (zone CEE), par des navires battant pavillon des Pays-Bas ont atteint le quota attribué pour 1984 ; que les Pays-Bas ont interdit la pêche de ce stock à partir du 27 juin 1984 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de soles dans les eaux de la sous-zone CIEM VIII (zone CEE), effectuées par les navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas, sont réputées avoir épuisé le quota attribué aux Pays-Bas pour 1984.

La pêche de la sole dans les eaux de la sous-zone CIEM VIII (zone CEE), effectuée par les navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement par ces bateaux de soles capturées dans cette sous-zone après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1984.

Par la Commission

Giorgios CONTOGEOGRIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1983, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 37 du 8. 2. 1984, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 156 du 13. 6. 1984, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1780/84 DE LA COMMISSION**du 25 juin 1984****fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et dans le secteur viti-vinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 988/84⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1208/84⁽⁴⁾, et notamment son article 19 paragraphe 3,

considérant que, afin de permettre aux États membres de déterminer le montant du prélèvement applicable, au titre des sucres divers d'addition à l'importation des produits énumérés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 516/77 et à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 337/79 relevant des sous-positions 20.07 A I b) 1, B I b) 1 aa) 11 et B I b) 1 bb) 11 du tarif douanier commun, il y a lieu, conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 516/77 et à l'article 19 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79, de fixer la différence entre, d'une part, la

moyenne des prix de seuil pour un kilogramme de sucre blanc pour chacun des trois mois du trimestre pour lequel la différence est fixée, et, d'autre part, la moyenne des prix caf pour un kilogramme de sucre blanc retenue pour la fixation des prélèvements applicables au sucre blanc, calculés sur une période constituée par les quinze premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel la différence est fixée et les deux mois immédiatement antérieurs; que, en vertu des règlements précités, cette fixation doit être faite par la Commission pour chaque trimestre de l'année civile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La différence visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 516/77 et à l'article 19 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 est fixée à 0,4526 Écu pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1984.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 115 du 1. 5. 1984, p. 77.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1781/84 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1984

fixant, pour la campagne 1984/1985, les prélèvements à l'importation pour les betteraves et les cannes à sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement à l'importation doit être fixé par la Commission pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) de ce règlement; que ce prélèvement doit être calculé forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose pour chacun de ces produits et du prélèvement sur le sucre blanc;considérant que, en vertu de l'article 6 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 ⁽⁴⁾, le prélèvement applicable à ces produits, qui est fixé pour chaque campagne sucrière, s'obtient en multipliant par un coefficient la différence existant, pour 100 kilogrammes de sucre blanc, entre le prix de seuil en vigueur au cours de la campagne sucrière en cause et la moyenne arithmétique des prix caf déterminés au cours d'une période de référence; que ces coefficients ainsi que cette période de référence ont été fixés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 837/68;considérant que le prix de seuil du sucre blanc a été fixé par le règlement (CEE) n° 1106/84 du Conseil, du 31 mars 1984, fixant, pour la campagne de commercialisation 1984/1985, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 et applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) dudit règlement, sont, pour la campagne 1984/1985, fixés comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Écus par tonne
12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre :	
	A. Betteraves à sucre :	
	I. fraîches	72,43
	II. séchées ou en poudre	248,99
	B. Cannes à sucre	49,80

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.⁽⁵⁾ JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1782/84 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1984

fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les bovins, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté majoré de l'incidence du droit de douane; que le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période, pour les bovins ainsi que pour les viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe section a) dudit règlement sous les sous-positions 02.01 A II a) 1 à 3, en tenant compte notamment de la situation de l'offre et de la demande, des prix du marché mondial des viandes congelées d'une catégorie concurrentielle des viandes fraîches ou réfrigérées et de l'expérience acquise;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;
- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base pour les viandes reprises à son annexe sections a), c) et d) est égal au prélèvement de base déterminé pour les bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause; que ces coefficients sont fixés par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3114/83 ⁽⁴⁾;

considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables à partir du 2 avril 1984 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 868/84 du Conseil du 31 mars 1984 ⁽⁵⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 586/77 prévoit que le prélèvement de base est calculé selon la méthode figurant à son article 3 et sur la base de l'ensemble des prix d'offre franco frontière représentatifs de la Communauté, établis pour les produits de chacune des catégories et présentations prévues à l'article 2 et résultant notamment des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers;

considérant cependant que ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives; que doivent être également exclus

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 303 du 5. 11. 1983, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 30.

les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que, dans le cas où, pour une ou plusieurs des catégories d'animaux vivants ou des présentations de viandes, un prix d'offre franco frontière ne peut être constaté, le dernier prix disponible doit être retenu pour le calcul ;

considérant que, si le prix d'offre franco frontière diffère de moins de 0,60 Écu par 100 kilogrammes de poids vif de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix doit être maintenu ;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement de base spécifique est déterminé pour certains pays tiers sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, la moyenne des prix constatés au cours d'une certaine période majorée de l'incidence du droit de douane ;

considérant que le règlement (CEE) n° 611/77 de la Commission du 18 mars 1977 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 925/77 ⁽²⁾, a prévu la détermination du prélèvement spécifique pour les produits originaires et en provenance de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse sur la base de la moyenne pondérée des cours de gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de ces pays tiers ; que les coefficients de pondération et les marchés représentatifs sont fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 611/77 ;

considérant que la moyenne des prix pour le calcul du prélèvement spécifique n'est retenue que lorsque son montant est supérieur d'au moins 1,21 Écu par 100 kilogrammes poids vif au prix d'offre franco frontière déterminé conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 ;

considérant que, si la moyenne des prix diffère de moins de 0,60 Écu par 100 kilogrammes poids vif de celle retenue antérieurement pour le calcul du prélèvement, cette dernière peut être maintenue ;

considérant que, dans le cas où un ou plusieurs pays tiers cités ci-dessus prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leur marché, la Commission peut retenir les derniers cours enregistrés avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros

bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que le prix des gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, sont égaux à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de gros bovins ou des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros ; que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1777/84 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 109 du 30. 4. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ Voir page 12 du présent Journal officiel.

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 Écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ; que, en outre, il y a lieu de tenir compte du règlement (CEE) n° 314/83 du Conseil, du 24 janvier 1983, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie ⁽¹⁾, du règlement (CEE) n° 287/82 du Conseil, du 3 février 1982, fixant le régime applicable aux importations de produits originaires de Yougoslavie en raison de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté ⁽²⁾, et du règlement (CEE) n° 3349/81 du Conseil prévoyant une diminution du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits du secteur de la viande bovine originaires et en provenance de Yougoslavie ⁽³⁾ ;

considérant que les différentes présentations des viandes bovines ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que les prélèvements et les prélèvements spécifiques sont fixés avant le 27 de chaque mois et

applicables à partir du premier lundi du mois suivant ; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, du prélèvement de base spécifique ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a connaissance que les prélèvements pour les gros bovins vivants et les viandes bovines autres que la viande congelée doivent être fixés à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 6. 2. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 339 du 26. 11. 1981, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juin 1984, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes bovines congelées⁽¹⁾ pour la période débutant le 2 juillet 1984

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Yougoslavie ⁽²⁾	Autriche/Suède/Suisse	Autres pays tiers
	— Poids vif —		
01.02 A II (a)	53,790	20,339	122,641
	— Poids net —		
02.01 A II a) 1	102,201	38,644	233,018
02.01 A II a) 2	81,761	30,915	186,415
02.01 A II a) 3	122,641	46,372	279,621
02.01 A II a) 4 aa)	—	57,966	349,527
02.01 A II a) 4 bb)	—	66,305	399,811
02.06 C I a) 1	—	57,966	349,527
02.06 C I a) 2	—	66,305	399,811
16.02 B III b) 1 aa)	—	66,305	399,811

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(2) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1725/80 (JO n° L 170 du 3. 7. 1980, p. 4).

(a) Le prélèvement applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, importés dans les conditions prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 et les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1783/84 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1984

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous la sous-position 02.01 A II b) 1 dudit règlement, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre:

— d'une part, le prix d'orientation affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix des viandes fraîches d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées en question, de même présentation, et le prix moyen des gros bovins,

et

— d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées, majoré de l'incidence du droit de douane et d'un montant forfaitaire représentant les frais spécifiques des opérations d'importation;

considérant que le coefficient susvisé calculé selon les règles reprises à l'article 11 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,69 et que le montant forfaitaire visé à l'article 11 paragraphe 2 sous b) dudit règlement a été fixé à 6,65 Écus par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3114/83 ⁽⁴⁾;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Commu-

nauté est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;
- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables à partir du 2 avril 1984 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 868/84 du Conseil du 31 mars 1984 ⁽⁵⁾;

considérant que le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées est déterminé en fonction du prix du marché mondial établi conformément aux possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période précédant la détermination du prélèvement de base, en tenant compte, notamment, du développement prévisible du marché des viandes congelées, des prix les plus représentatifs sur le marché des pays tiers des viandes fraîches ou réfrigérées d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées et de l'expérience acquise;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous les sous-positions 02.01 A II b) 2 à 4 du règlement (CEE) n° 850/68, le prélèvement

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 29. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 303 du 5. 11. 1983, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 30.

de base est égal au prélèvement de base déterminé pour le produit de la sous-position 02.01 A II b) 1, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ces coefficients ont été fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, pour la détermination des prix d'offre franco frontière, ne sont pas retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que, aussi longtemps que le prix d'offre franco frontière pour la viande congelée diffère de moins d'une unité de compte par 100 kilogrammes de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que les prix des gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, sont égaux à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de gros bovins ou des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros ; que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1777/84⁽²⁾ ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que,

pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 Écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ;

considérant que les différentes présentations des viandes congelées ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois et applicables à partir du premier lundi du mois suivant ; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 12 du présent Journal officiel.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cota-

tions dont la Commission a eu connaissance que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juin 1984 fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées ⁽¹⁾ pour la période débutant le 2 juillet 1984

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Montant
	— Poids net —
02.01 A II b) 1	201,286
02.01 A II b) 2	161,030 (a)
02.01 A II b) 3	251,608
02.01 A II b) 4 aa)	301,930
02.01 A II b) 4 bb) 11	251,608 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 22 (b)	251,608 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 33	346,212 (a)

⁽¹⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1784/84 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1984

fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 871/84⁽²⁾, et notamment son article 11 premier alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1837/80, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1^{er} sous a) dudit règlement ;

considérant que, pour les produits visés à l'annexe I à la sous-position 02.01 A IV a) 1 du règlement (CEE) n° 1837/80, le prélèvement est égal à la différence entre le prix de base saisonnalisé et le prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que le prix de base saisonnalisé est, pour la campagne 1984/1985, fixé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 873/84⁽³⁾ ;

considérant que le prix d'offre franco frontière est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours de la période qui s'étend du 21 du mois précédent au 20 du mois au cours duquel sont déterminés les prélèvements en tenant compte, notamment, de la situation de l'offre et de la demande des viandes fraîches ou réfrigérées, des prix du marché mondial des viandes congelées d'une catégorie concurrentielle des viandes fraîches ou réfrigérées ainsi que de l'expérience acquise ;

considérant que, en cas de besoin, le prix d'offre franco frontière est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives constatées pour les ovins vivants ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2668/80⁽⁴⁾, les prix d'offre franco frontière résultent notamment des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation prati-

qués par ces pays tiers ; que, toutefois, ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ainsi que les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant qu'un prélèvement spécial peut être fixé pour les produits originaires ou en provenance d'un ou de plusieurs pays tiers, dans le cas où les exportations de ces produits s'effectuent à des prix anormalement bas ;

considérant que, pour les animaux vivants de la sous-position 01.04 B, ainsi que pour les viandes figurant aux sous-positions 02.01 A IV a) 2, 3, 4 et 5 et 02.06 C II a) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1837/80, le prélèvement est égal au prélèvement déterminé pour les carcasses, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en question ; que ces coefficients sont fixés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2668/80 ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ; qu'il y a également lieu de tenir compte des arrangements d'autolimitation souscrits entre la Communauté et certains pays tiers ;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois pour chacune des semaines du mois suivant ; qu'ils sont applicables du lundi au dimanche ; qu'en cas de nécessité ils peuvent être modifiés dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 35.

⁽³⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 39.

rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance que les prélèvements pour les ovins et caprins vivants ainsi que pour les viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1984.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'ovins et caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que de viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 26 juin 1984, fixant les prélèvements à l'importation
d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes
congelées**

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 14 du 2 au 8 juillet 1984	Semaine n° 15 du 9 au 15 juillet 1984	Semaine n° 16 du 16 au 22 juillet 1984	Semaine n° 17 du 23 au 29 juillet 1984	Semaine n° 18 du 30 juillet au 5 août 1984
01.04 B	45,590 ⁽¹⁾	43,560 ⁽¹⁾	43,560 ⁽¹⁾	43,560 ⁽¹⁾	43,560 ⁽¹⁾
02.01 A IV a) 1	97,000 ⁽²⁾	92,680 ⁽²⁾	92,680 ⁽²⁾	92,680 ⁽²⁾	92,680 ⁽²⁾
2	67,900 ⁽²⁾	64,876 ⁽²⁾	64,876 ⁽²⁾	64,876 ⁽²⁾	64,876 ⁽²⁾
3	106,700 ⁽²⁾	101,948 ⁽²⁾	101,948 ⁽²⁾	101,948 ⁽²⁾	101,948 ⁽²⁾
4	126,100 ⁽²⁾	120,484 ⁽²⁾	120,484 ⁽²⁾	120,484 ⁽²⁾	120,484 ⁽²⁾
5 aa)	126,100 ⁽²⁾	120,484 ⁽²⁾	120,484 ⁽²⁾	120,484 ⁽²⁾	120,484 ⁽²⁾
bb)	176,540 ⁽²⁾	168,678 ⁽²⁾	168,678 ⁽²⁾	168,678 ⁽²⁾	168,678 ⁽²⁾
02.06 C II a) 1	126,100	120,484	120,484	120,484	120,484
2	176,540	168,678	168,678	168,678	168,678

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3019/81 et (CEE) n° 876/84 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3019/81, (CEE) n° 1985/82 et (CEE) n° 876/84 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1785/84 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1984

fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 871/84 ⁽²⁾, et notamment son article 11 premier alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1837/80, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'annexe I à la sous-position 02.01 A IV b) dudit règlement ;

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1837/80, pour les carcasses et demi-carcasses congelées, le prélèvement est égal à la différence entre :

a) d'une part, le prix de base affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix des viandes fraîches d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées en question, de même présentation, et le prix moyen des carcasses d'ovins fraîches et réfrigérées,

et

b) d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour ces viandes congelées ;

considérant que le prix de base est, pour la campagne 1984/1985, fixé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 873/84 ⁽³⁾ ; que le coefficient visé à l'article 13 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1837/80 est fixé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2668/80 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours de la période qui s'étend du 21 du mois précédent au 20 du mois au cours duquel sont déterminés les prélèvements en tenant compte notamment du développement prévisible du marché des viandes congelées, des prix les plus représentatifs sur les marchés des pays tiers des viandes fraîches ou réfrigérées, d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées ainsi que de l'expérience acquise ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2668/80, les prix d'offre franco frontière résultant notamment des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers ; que, toutefois, ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ainsi que les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant qu'un prélèvement spécial peut être fixé pour les produits originaires ou en provenance d'un ou de plusieurs pays tiers, dans le cas où les exportations de ces produits s'effectuent à des prix anormalement bas ;

considérant qu'un prélèvement spécial peut être fixé pour les produits originaires ou en provenance d'un ou de plusieurs pays tiers, dans le cas où les exportations de ces produits s'effectuent à des prix anormalement bas ;

considérant que, pour les viandes figurant aux sous-positions 02.01 A IV b) 2, 3, 4 et 5 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1837/80 le prélèvement est égal au prélèvement déterminé pour les carcasses congelées, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en question ; que ces coefficients sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2668/80 ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ; qu'il y a également lieu de tenir compte des arrangements d'autolimitation souscrits entre la Communauté et certains pays tiers ;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois pour chacune des semaines du mois suivant ; qu'ils sont applicables du lundi au dimanche ; que, en cas de nécessité, ils peuvent être modifiés dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84,

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 35.

⁽³⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 39.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés, et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes ovine et caprine conge-

lées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juin 1984, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 14 du 2 au 8 juillet 1984 (1)	Semaine n° 15 du 9 au 15 juillet 1984 (1)	Semaine n° 16 du 16 au 22 juillet 1984 (1)	Semaine n° 17 du 23 au 29 juillet 1984 (1)	Semaine n° 18 du 30 juillet au 5 août 1984 (1)
02.01 A IV b) 1	72,750	69,510	69,510	69,510	69,510
2	50,925	48,657	48,657	48,657	48,657
3	80,025	76,461	76,461	76,461	76,461
4	94,575	90,363	90,363	90,363	90,363
5 aa)	94,575	90,363	90,363	90,363	90,363
bb)	132,405	126,508	126,508	126,508	126,508

(1) Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3019/81, (CEE) n° 1985/82 et (CEE) n° 876/84 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1786/84 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1984

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1789/83 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/84 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1789/83 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1983, p. 48.
⁽⁴⁾ JO n° L 165 du 23. 6. 1984, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juin 1984, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	44,78
	B. Sucres bruts	39,82 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 7 juin 1984

modifiant les annexes de la directive 77/96/CEE du Conseil relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, de viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine

(84/319/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la directive 77/96/CEE du Conseil, du 21 décembre
1976, relative à la recherche de trichines lors des
importations, en provenance des pays tiers, des viandes
fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce
porcine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par la directive
83/91/CEE⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que des études récemment effectuées ont
permis la mise au point de certaines méthodes de
recherche de trichines dans les viandes porcines ; que
ces méthodes offrent des garanties sanitaires équiva-
lentes à celles offertes par les méthodes existantes ;
qu'il convient dès lors de compléter l'annexe I de la
directive 77/96/CEE ;

considérant que, en vue de faciliter l'exécution de la
recherche de trichines, il importe de permettre aux
pays tiers et aux États membres de choisir parmi les
méthodes de recherche prévues ;

considérant que certaines adaptations d'ordre tech-
nique doivent être introduites dans les méthodes de
recherche des trichines actuellement appliquées et en

ce qui concerne les conditions auxquelles doivent
répondre les laboratoires de dépistage des trichines ;
considérant que les mesures prévues par la présente
directive sont conformes à l'avis du comité vétérinaire
permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 77/96/CEE est modifiée conformément à
l'annexe.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions
législatives, réglementaires et administratives néces-
saires pour se conformer à la présente directive au plus
tard le 1^{er} janvier 1985. Ils en informent immédiate-
ment la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente
directive.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 67.

⁽²⁾ JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.

ANNEXE

A. L'annexe I est modifiée comme suit.

1. Au point II lettre a) :

— le dixième tiret est remplacé par le tiret suivant :

« — Stéréomicroscope (grossissement 15 à 40 fois) disposant d'un éclairage approprié. »

— le dernier tiret est remplacé par le tiret suivant :

« — Liquide de digestion composé comme suit : 10 g de pepsine [80 U/g FIP (Fédération internationale de pharmacie)], 5 ml de HCl (37 % au moins), porter à un litre avec de l'eau courante. »

2. Le texte au point III est remplacé par le texte suivant :

« III. MÉTHODE DE LA DIGESTION ARTIFICIELLE D'ÉCHANTILLONS COLLECTIFS

a) **Appareillage et réactifs**

- Un couteau et des pincés pour le prélèvement des échantillons.
- Un hache-viande dont les trous devraient avoir un diamètre compris entre 2 et 3 mm.
- Un Erlenmeyer de 3 l muni d'un bouchon de caoutchouc ou d'ouate.
- Un entonnoir conique de séparation d'une capacité de 2 000 ml.
- Un support ordinaire à pied en A de 28 cm de longueur, muni d'une tige de 80 cm.
- Un anneau de 10 à 11 cm pouvant être fixé sur le support.
- Une pince pourvue d'une mâchoire plate (23/40 mm) qui peut être attachée au support à l'aide d'un manchon double.
- Un tamis (finesse de maille : 177 μ) d'un diamètre extérieur de 11 cm pourvu d'un treillis en laiton, ou en acier inoxydable.
- Un entonnoir d'un diamètre intérieur d'au moins 12 cm.
- Des éprouvettes graduées de 100 ml.
- Un stéréomicroscope (grossissement 15 à 40 fois) disposant d'un éclairage approprié, ou un trichinoscope pourvu d'une table horizontale pour le compresseur disposant d'un éclairage approprié.
- En cas d'utilisation du trichinoscope : une cuvette pour le comptage des larves qui peut être décrite comme suit :
une cuvette formée de plaques acryliques d'une épaisseur de 3 mm et ayant les caractéristiques suivantes :
 - i) fond de la cuvette : 180 \times 40 mm, divisé en carrés ;
 - ii) plaques latérales : 230 \times 20 mm ;
 - iii) plaques frontales : 40 \times 20 mm.Le fond et les plaques frontales doivent être fixés entre les plaques latérales de façon à former une cuvette munie de 2 petites poignées aux deux extrémités. La partie supérieure du fond devrait se trouver surélevée de 7 à 9 mm par rapport à la base du cadre formé par les plaques latérales et frontales. Les plaques doivent être fixées à l'aide d'une colle appropriée au matériau.
- En cas d'utilisation du stéréomicroscope, une série de boîtes de Pétri d'un diamètre de 9 cm dont le fond a été divisé en carrés d'examen de 10 \times 10 mm à l'aide d'un instrument pointu.
- Plusieurs poubelles de 10 l à employer lors de la décontamination par un traitement tel que le formol de l'appareillage, et pour le suc digestif restant en cas de résultat positif.
- De l'acide chlorhydrique concentré (37 %).
- Pepsine à la concentration : 1 :10 000 NF (US National Formulary), correspondant à 1 :12 500 BP (British Pharmacopoeia), correspondant à 2 000 FIP (Fédération internationale de pharmacie).
- Un nombre de plateaux qui puissent contenir 50 échantillons d'environ 2 g chacun.
- Une balance de précision de 0,1 g.

b) Prélèvement des échantillons

1. Lorsque les carcasses sont entières, prélever un échantillon d'approximativement 2 g dans un des piliers du diaphragme dans la zone de transition entre la partie musculaire et la partie tendineuse ; s'il n'y a pas de pilier du diaphragme, prélever la même quantité sur la partie du diaphragme située près des côtes ou du sternum ou sur la musculature de la langue ou les muscles masticateurs, ou encore sur la musculature abdominale.
2. Pour les morceaux de viande, prélever un échantillon d'approximativement 2 g dans les muscles squelettiques, contenant peu de graisse et, dans la mesure du possible, près des os ou des tendons.

c) Méthode**1. i) Groupes complets d'échantillons (100 à la fois)**

Un échantillon d'approximativement 1 g est prélevé sur chacun des 100 échantillons individuels provenant des porcs. L'échantillon collectif est passé une fois au hache-viande.

La viande hachée est placée dans l'Erlenmeyer de 3 l, en même temps que 7 g de pepsine, et recouverte de 2 l d'eau de robinet chauffée à une température approximative de 40 à 41 °C, et de 25 ml d'acide chlorhydrique concentré. Agiter le mélange pour dissoudre la pepsine.

Le pH de la solution est alors d'environ 1,5 à 2.

- Pour la digestion, l'Erlenmeyer est placé dans une étuve à 40-41 °C pendant 4 h environ. Pendant ce temps, il est régulièrement agité au moins deux fois par heure.
- La solution digérée est filtrée à l'aide du tamis à travers l'entonnoir conique de séparation de 2 l et laissée au repos sur le support pendant au moins une heure.
- Un volume total d'approximativement 45 ml est soutiré dans une éprouvette graduée et réparti dans trois boîtes de Pétri, dont le fond est divisé en carrés, à raison de 15 ml par boîte.
- Chaque boîte de Pétri est minutieusement examinée au stéréomicroscope afin de déceler les larves.
- En cas d'utilisation de cuvettes pour le comptage des larves, les 45 ml sont répartis dans deux cuvettes et examinés au trichinoscope.

Les larves apparaissent dans le dépôt comme des organismes identifiables et, si l'eau est tiède, on observe fréquemment les enroulements et les déroulements de la spirale.

- Les liquides de digestion doivent être examinés dès qu'ils sont prêts. En aucun cas, l'examen ne doit être remis au lendemain.

Si les liquides de digestion sont insuffisamment transparents ou s'ils ne sont pas examinés dans un délai de 30 mn suivant leur préparation, ils doivent être éclaircis comme suit : verser l'échantillon final de 45 ml dans une éprouvette graduée et laisser sédimenter pendant 10 mn. À l'issue de ce délai, enlever 30 ml du liquide surnageant par aspiration et ajouter aux 15 ml restants de l'eau du robinet jusqu'à obtenir un volume total de 45 ml. Après une nouvelle période de repos de 10 mn, enlever 30 ml du liquide surnageant par aspiration, verser les 15 ml restants dans une boîte de Pétri ou dans une cuvette pour le comptage des larves, en vue de l'examen. Laver l'éprouvette graduée avec 10 ml d'eau du robinet ; ajouter le liquide obtenu à l'échantillon dans la boîte de Pétri ou dans la cuvette pour le comptage des larves et examiner.

ii) Groupes de moins de 100 échantillons

Un maximum de 15 échantillons individuels peuvent être ajoutés à un groupe complet de 100 échantillons pour être examinés en même temps que ces derniers. Si le nombre d'échantillons à examiner est supérieur à 15 et inférieur à 100, le liquide de digestion doit être réduit proportionnellement.

2. En cas de résultat positif ou douteux de l'examen d'un échantillon collectif, un échantillon de 20 g doit être prélevé sur chaque porc conformément aux indications visées à la lettre b) ci-avant. Les échantillons de 20 g provenant de 5 porcs doivent être réunis et examinés selon la méthode décrite ci-avant. De cette façon, des échantillons de 20 groupes de 5 porcs seront examinés. Si les trichines sont décelées dans un groupe d'échantillons de 5 porcs, des échantillons de 20 g doivent être prélevés sur chaque animal appartenant à ce groupe et examinés suivant la méthode décrite ci-avant.

3. Les points IV, V, VI suivants sont ajoutés :

« IV. MÉTHODE DE LA DIGESTION D'ÉCHANTILLONS COLLECTIFS AVEC ASSISTANCE MÉCANIQUE / TECHNIQUE DE LA SÉDIMENTATION

a) **Appareillage et réactifs**

- Un couteau ou des ciseaux pour découper les échantillons.
- Des plateaux divisés en 50 carrés pouvant contenir chacun des échantillons de viande d'environ 2 g.
- Un Stomacher Lab-blender 3500, Thermo model.
- Des sacs en plastique adaptés au Stomacher Lab-blender.
- Des ampoules à décantation coniques d'une capacité de 2 l munies de préférence de robinets de sécurité en Teflon.
- Des supports avec anneaux et fixations.
- Des tamis, finesse de maille 177 μ , d'un diamètre extérieur de 11 cm, pourvus d'un treillis en acier inoxydable.
- Des entonnoirs d'un diamètre intérieur d'au moins 12 cm destinés à recevoir les tamis.
- Des éprouvettes graduées de 100 ml.
- Un doseur de 25 ml.
- Des béchers d'une capacité de 3 l.
- Une cuillère ou une tige en verre pour agiter le liquide de digestion dans le bécher.
- Une seringue en plastique et un tube d'aspiration.
- Une cuillère graduée de 6 g.
- Un thermomètre d'une précision de $\pm 0,5$ °C allant de 1 à 100 °C.
- Un vibreur, par exemple un rasoir électrique sans tête.
- Un relais s'allumant et s'éteignant toutes les minutes.
- Un trichinoscope pourvu d'une table horizontale ou un stéréomicroscope disposant d'un éclairage approprié.
- Une cuvette pour le comptage des larves (en cas d'utilisation d'un trichinoscope).
La cuvette doit être formée de plaques acryliques d'une épaisseur de 3 mm et doit avoir les caractéristiques suivantes :
 - i) fond de la cuvette : 180 \times 40 mm, divisé en carrés ;
 - ii) plaques latérales : 230 \times 20 mm ;
 - iii) plaques frontales : 40 \times 20 mm.
 Le fond et les plaques frontales doivent être fixés entre les plaques latérales de façon à former deux petites poignées aux deux extrémités. La partie supérieure du fond devrait se trouver surélevée de 7 à 9 mm par rapport à la base du cadre formé par les plaques latérales et frontales. Fixer les plaques à l'aide d'une colle appropriée au matériau.
- En cas d'utilisation du stéréomicroscope, un certain nombre de boîtes de Pétri d'un diamètre de 9 cm, dont le fond a été divisé en carrés de 10 \times 10 mm à l'aide d'un instrument pointu.
- Solution d'acide chlorhydrique à 17,5 %.
- Pepsine à la concentration : 1 :10 000 NF (US National Formulary), correspondant à 1 :12 500 BP (British Pharmacopoea), correspondant à 2 000 FIP (Fédération internationale de pharmacie).
- Plusieurs poubelles de 10 l à employer lors de la décontamination par un traitement tel que le formol, de l'appareillage et pour le suc digestif restant en cas de résultat positif.
- Une balance d'une précision de 0,1 g.

b) Prélèvement des échantillons

1. Lorsque les carcasses sont entières, prélever un échantillon d'approximativement 2 g dans un des piliers du diaphragme dans la zone de transition entre la partie musculaire et la partie tendineuse ; s'il n'y a pas de pilier du diaphragme, prélever la même quantité sur la partie du diaphragme située près des côtes ou du sternum ou sur les muscles masticateurs ou encore sur la musculature abdominale.
2. Pour les morceaux de viande, prélever un échantillon d'approximativement 2 g dans les muscles squelettiques, contenant peu de graisse et, dans la mesure du possible, près des os ou des tendons.

c) Méthode**1. Procédé de digestion****i) Groupes complets d'échantillons (100 à la fois)**

- Garnir le Stomacher Lab-blender 3500 d'un double sachet en plastique et régler la température à 40-41 °C.
- Verser un litre et demi d'eau chauffée à 32-35 °C dans le sachet intérieur et porter à 40-41 °C.
- Transférer dans le sachet 25 ml de la solution d'acide chlorhydrique à 17,5 %.
- Ajouter ensuite 100 échantillons d'1 g environ chacun (à 25-30 °C) prélevés sur chacun des échantillons individuels selon le procédé visé à la lettre b).
- Ajouter enfin 6 g de pepsine. Respecter scrupuleusement l'ordre des opérations pour éviter la décomposition de la pepsine.
- Broyer dans le Stomacher pendant 25 mn.
- Enlever le sachet en plastique du Stomacher, filtrer le liquide de digestion à l'aide du tamis et laisser couler dans un bécher de 3 l.
- Laver le sachet en plastique avec 100 ml d'eau environ qui sont ensuite utilisés pour rincer le tamis et ajoutés au filtrat contenu dans le bécher.

Un maximum de 15 échantillons individuels peuvent être ajoutés à un groupe complet de 100 échantillons pour être examinés en même temps que ces derniers.

ii) Groupes de moins de 100 échantillons

- Garnir le Stomacher Lab-blender 3500 d'un double sachet en plastique et régler la température à 40-41 °C.
- Préparer un liquide de digestion en mélangeant environ un litre et demi d'eau et 25 ml d'acide chlorhydrique à 17,5 %. Ajouter 6 g de pepsine et mélanger le tout à une température de 40-41 °C. Respecter scrupuleusement l'ordre des opérations pour éviter la décomposition de la pepsine.
- Déterminer un volume de liquide de digestion correspondant à 15 ml par g d'échantillon (ainsi, pour 30 échantillons, il faudra prélever $30 \times 15 \text{ ml} = 450 \text{ ml}$) et le transférer dans le sachet plastique intérieur en même temps que les échantillons de viande d'environ 1 g (à 25-30 °C) prélevés sur chacun des échantillons individuels selon le procédé visé à la lettre b).
- Verser de l'eau à environ 41 °C dans le sachet extérieur jusqu'à obtenir un volume total dans les deux sachets de un litre et demi.
- Broyer dans le Stomacher pendant 25 mn.
- Enlever le sachet en plastique du Stomacher, filtrer le liquide de digestion à l'aide du tamis et laisser couler dans un bécher de 3 l.
- Laver le sachet en plastique avec 100 ml d'eau environ qui sont ensuite utilisés pour rincer le tamis et ajoutés au filtrat contenu dans le bécher.

2. Isolement des larves par sédimentation

- Ajouter au liquide de digestion 300-400 g de glace en paillettes ou de glace pilée pour obtenir un volume d'environ 2 l. Agiter jusqu'à ce que la glace soit fondue. Dans le cas de groupes plus petits [voir sous ii)], la quantité de glace doit être réduite en conséquence.
- Transférer le liquide de digestion refroidi dans une ampoule à décantation de 2 l pourvu d'un vibreur fixé par une pince supplémentaire.

- Pour la sédimentation, laisser le liquide dans l'ampoule à décentration pendant 30 mn en faisant alterner une minute de vibration et une minute d'arrêt.
- Après 30 mn, introduire rapidement 60 ml de sédiment dans une éprouvette graduée de 100 ml. (Après utilisation, rincer l'entonnoir avec une solution détergente).
- Laisser reposer l'échantillon de 60 ml au moins, enlever le liquide surnageant par aspiration jusqu'à laisser dans l'éprouvette un volume de 15 ml qui sera examiné pour rechercher la présence des larves.
- Pour l'aspiration, utiliser une seringue en plastique à jeter, pourvue d'un tube en plastique.

La longueur de celui-ci devrait être telle que 15 ml de liquide restent dans l'éprouvette graduée lorsque la collerette de la seringue se trouve au niveau du bord du cylindre.

- Introduire les 15 ml restants dans une cuvette pour le comptage des larves ou dans 2 boîtes de Pétri et les examiner au trichinoscope ou au stéréomicroscope.
- Les liquides de digestion doivent être examinés dès qu'ils sont prêts. En aucun cas, l'examen ne doit être remis au lendemain.

Si les liquides de digestion sont insuffisamment transparents ou s'ils ne sont pas examinés dans un délai de 30 mn suivant leur préparation, ils doivent être éclaircis comme suit : verser l'échantillon final de 60 ml dans une éprouvette graduée et laisser sédimenter pendant 10 mn. À l'issue de ce délai, enlever 45 ml du liquide surnageant par aspiration et ajouter aux 15 ml restants de l'eau du robinet jusqu'à obtenir un volume total de 45 ml. Après une nouvelle période de repos de 10 mn, enlever 30 ml du liquide surnageant par aspiration, verser les 15 ml restants dans une boîte de Pétri ou dans une cuvette pour le comptage des larves en vue de l'examen. Laver l'éprouvette graduée avec 10 ml d'eau du robinet ; ajouter le liquide obtenu à l'échantillon dans la boîte de Pétri ou dans la cuvette pour le comptage des larves et examiner.

3. En cas de résultat positif ou douteux de l'examen d'un échantillon collectif, un échantillon de 20 g doit être prélevé sur chaque porc conformément aux indications visées à la lettre b) ci-avant. Les échantillons de 20 g provenant de 5 porcs doivent être réunis et examinés selon la méthode décrite ci-avant. De cette façon, des échantillons de 20 groupes de 5 porcs seront examinés. Si les trichines sont décelées dans un groupe d'échantillons de 5 porcs, des échantillons de 20 g doivent être prélevés sur chaque animal appartenant à ce groupe et examinés suivant la méthode décrite ci-avant.

V. MÉTHODE DE LA DIGESTION D'ÉCHANTILLONS COLLECTIFS AVEC ASSISTANCE MÉCANIQUE / TECHNIQUE DE L'ISOLEMENT PAR FILTRATION

a) Appareillage et réactifs

Les mêmes que ceux de la lettre a) de la méthode IV plus :

- Un entonnoir Gelman d'un litre avec support pour filtre (diamètre du support : 45 mm).
- Des disques filtrants composés de :
 - un treillis rond en acier inoxydable, finesse de la maille 35 μ , diamètre du disque : 45 mm ;
 - deux anneaux en caoutchouc d'une épaisseur de 1 mm ; diamètre extérieur : 45 mm, diamètre intérieur : 38 mm.
- Le treillis doit être placé entre les deux anneaux et fixé à l'aide d'une colle à deux composants adaptée aux deux matériaux.
- Un Erlenmeyer de 3 l muni d'un tube latéral pour aspiration.
- Une trompe à eau.
- Des sachets en plastique d'une capacité d'au moins 80 ml.
- Un soude-sac.
- Rennilase, 1 :150 000 unités Soxlet par g.

b) Prélèvement des échantillons

Voir lettre b) de la méthode IV.

c) Méthode**1. Procédé de digestion****i) Groupes complets d'échantillons (100 à la fois)**

Voir lettre c) point 1 sous i) du titre IV.

ii) Groupes de moins de 100 échantillons

Voir lettre c) point 1 sous ii) du titre IV.

2. Isolement des larves par filtration

- Ajouter au liquide de digestion 300-400 g de glace en paillettes ou de glace pilée pour obtenir un volume d'environ 2 l. Dans le cas de groupes plus petits, la quantité de glace doit être réduite en conséquence.
- Agiter le liquide de digestion jusqu'à ce que la glace soit fondue. Laisser reposer le liquide de digestion refroidi pendant 3 mn au moins pour que les larves puissent s'enrouler.
- Monter l'entonnoir Gelman muni d'un support pour filtre, dans lequel se trouve un disque filtrant, sur un Erlenmeyer relié à une trompe à eau.
- Introduire le liquide de digestion dans l'entonnoir Gelman et filtrer. Vers la fin, le passage du liquide à travers le filtre peut être accéléré en procédant à une aspiration à l'aide de la trompe à eau. Terminer l'aspiration juste avant que le filtre ne sèche, c'est-à-dire lorsqu'il reste 2 à 5 ml de liquide dans l'entonnoir.
- Après filtration de tout le liquide de digestion, enlever le disque filtrant et le placer dans un sachet en plastique de 80 ml en ajoutant 15 à 20 ml de solution de rennilase. Pour obtenir la solution de rennilase, on introduit 2 g de rennilase dans 100 ml d'eau du robinet.
- Pratiquer une double soudure du sachet en plastique et le placer dans le Stomacher entre le sachet intérieur et le sachet extérieur.
- Broyer dans le Stomacher pendant 3 mn, par exemple, pendant que l'appareil est utilisé pour l'analyse d'un groupe complet ou incomplet d'échantillons.
- Après 3 mn, enlever du Stomacher le sachet en plastique contenant le disque filtrant et la solution de rennilase et l'ouvrir à l'aide de ciseaux. Introduire le liquide dans une cuvette pour le comptage des larves ou une boîte de Pétri. Laver le sachet avec 5 à 10 ml d'eau qui sont ensuite introduits dans la cuvette en vue de la trichinose ou dans une boîte de Pétri pour examen au stéréomicroscope.
- Les liquides de digestion doivent être examinés dès qu'ils sont prêts. En aucun cas, l'examen ne doit être remis au lendemain.

Note

Ne jamais utiliser des disques filtrants qui ne sont pas parfaitement propres. Ne jamais sécher des disques filtrants s'ils ne sont pas propres.

Pour nettoyer les disques, il faut les laisser dans une solution de rennilase pendant la nuit. Avant d'être utilisés, ils doivent être lavés dans le Stomacher à l'aide d'une solution de rennilase.

- 3. En cas de résultat positif ou douteux de l'examen d'un échantillon collectif, un échantillon de 20 g doit être prélevé sur chaque porc conformément aux indications visées sous b) ci-dessus. Les échantillons de 20 g provenant de 5 porcs doivent être réunis et examinés selon la méthode décrite ci-dessus. De cette façon, des échantillons de 20 groupes de 5 porcs seront examinés. Si les trichines sont décelées dans un groupe d'échantillons de 5 porcs, des échantillons de 20 g doivent être prélevés sur chaque animal appartenant à ce groupe et examinés suivant la méthode décrite ci-avant.

VI. MÉTHODE DE LA DIGESTION D'ÉCHANTILLONS COLLECTIFS UTILISANT UN AGITATEUR MAGNÉTIQUE**a) Appareillage et réactifs**

- Un couteau et des pinces pour le prélèvement des échantillons.
- Des plateaux divisés en 50 carrés pouvant contenir chacun des échantillons de viande d'environ 2 g.
- Une moulinette.
- Un agitateur magnétique pourvu d'une plaque chauffante à température contrôlée et un barreau magnétique (recouvert de Teflon) d'environ 5 cm.

- Des ampoules à décantation coniques d'une capacité de 2 l.
- Des supports avec anneaux et fixations.
- Des tamis, finesse de la maille 177 μ , d'un diamètre extérieur de 11 cm, pourvus d'un treillis en acier inoxydable.
- Des entonnoirs d'un diamètre intérieur d'au moins 12 cm destinés à recevoir le tamis.
- Un bécher de 3 l.
- Des éprouvettes graduées d'une capacité approximative de 50 ml ou des tubes de centrifugation.
- Un trichinoscope pourvu d'une table horizontale ou un stéréomicroscope disposant d'un éclairage approprié.
- Une cuvette pour le comptage des larves (en cas d'utilisation d'un trichinoscope).
La cuvette doit être formée de plaques acryliques d'une épaisseur de 3 mm et doit avoir les caractéristiques suivantes :
 - i) fond de la cuvette : 180 \times 40 mm, divisé en carrés,
 - ii) plaques latérales : 230 \times 20 mm,
 - iii) plaques frontales : 40 \times 20 mm.
 Le fond et les plaques frontales doivent être fixés entre les plaques latérales de façon à former deux petites poignées aux deux extrémités. La partie supérieure du fond devrait se trouver surélevée de 7 à 9 mm par rapport à la base du cadre formé par les plaques latérales et frontales.
Fixer les plaques à l'aide d'une colle appropriée au matériau.
- Plusieurs boîtes de Pétri (en cas d'utilisation d'un stéréomicroscope dont le fond a été divisé en carrés de 10 \times 10 mm à l'aide d'un instrument pointu).
- Une feuille d'aluminium.
- Acide chlorhydrique à 25 %.
- Pepsine à la concentration : 1 :10 000 NF (US National Formulary), correspondant à 1 :12 500 BP (British Pharmacopoea), correspondant à 2 000 FIP (Fédération internationale de pharmacie).
- Eau du robinet chauffée à 46-48 ° C.
- Plusieurs poubelles de 10 l à employer lors de la décontamination par un traitement tel que le formol de l'appareillage, et pour le suc digestif restant en cas de résultat positif.
- Une balance d'une précision de 0,1 g.

b) Prélèvement des échantillons

1. Lorsque les carcasses sont entières, prélever un échantillon d'approximativement 2 g dans un des piliers du diaphragme dans la zone de transition entre la partie musculaire et la partie tendineuse ; s'il n'y a pas de pilier du diaphragme, prélever la même quantité sur la partie du diaphragme située près des côtes ou du sternum ou sur les muscles masticateurs ou encore sur la musculature abdominale.
2. Pour les morceaux de viande, prélever un échantillon d'approximativement 2 g dans les muscles squelettiques, contenant peu de graisse et, dans la mesure du possible, près des os ou des tendons.

c) Méthode

1. i) *Groupes complets d'échantillons* (100 à la fois)
 - Broyer dans la moulinette 100 échantillons d'environ 1 g, prélevés sur chaque échantillon individuel conformément aux indications de la lettre b). Faire fonctionner l'appareil trois ou quatre fois pendant une seconde.
 - Transférer la viande broyée dans un bécher de 3 l et la saupoudrer de 10 g de pepsine. Introduire dans le bécher 2 l d'eau du robinet chauffée à 46-48 ° C et ajouter 16 ml d'acide chlorhydrique.
 - Tremper plusieurs fois le dispositif de broyage de la moulinette dans le liquide de digestion se trouvant dans le bécher pour en ôter les substances y adhérant encore.
 - Placer le barreau magnétique dans le bécher et couvrir celui-ci d'une feuille d'aluminium.

- Poser le bécher sur la plaque préchauffée de l'agitateur magnétique et mettre en route l'agitation. Avant de commencer le processus d'agitation, l'agitateur magnétique doit être réglé de telle sorte qu'une température constante de 44-46 °C puisse être maintenue pendant le fonctionnement. Au cours du processus d'agitation, le liquide de digestion doit tourner à une vitesse suffisamment élevée pour former un profond tourbillon central sans provoquer d'éclaboussures.
- Agiter le liquide de digestion pendant 30 mn, arrêter l'appareil ; filtrer le liquide de digestion au travers du tamis placé dans un entonnoir et recueillir le filtrat dans une ampoule à décantation.
- Laisser le liquide de digestion dans l'ampoule à décantation pendant 30 mn.
- Après 30 mn, transférer rapidement un échantillon de 40 ml du liquide de digestion dans l'éprouvette graduée ou le tube de centrifugation.
- Laisser reposer l'échantillon de 40 ml pendant 10 mn et aspirer ensuite 30 ml de liquide surnageant laissant ainsi un volume de 10 ml.
- L'échantillon de 10 ml de sédiment restant est versé dans une cuvette pour le comptage des larves ou dans une boîte de Pétri.
- Rincer l'éprouvette graduée ou le tube de centrifugation avec environ 10 ml d'eau du robinet qui seront ajoutés à l'échantillon dans la cuvette de comptage des larves ou dans la boîte de Pétri. Procéder ensuite à l'observation au trichinoscope ou à l'examen au stéréomicroscope, selon le cas.
- Les liquides de digestion doivent être examinés dès qu'ils sont prêts. En aucun cas, l'examen ne doit être remis au lendemain.

Si les liquides de digestion ne sont pas examinés dans un délai de 30 mn suivant leur préparation, ils doivent être éclaircis comme suit : verser l'échantillon final d'environ 40 ml dans une éprouvette graduée et laisser sédimenter pendant 10 mn. À l'issue de ce délai, enlever 30 ml du liquide surnageant afin d'obtenir un volume de 10 ml. Ce volume est porté à 40 ml avec de l'eau du robinet. Après une nouvelle période de repos de 10 mn, enlever 30 ml du liquide surnageant, par aspiration, pour obtenir un volume de 10 ml à examiner dans une boîte de Pétri ou dans une cuvette pour le comptage des larves. Laver l'éprouvette graduée avec 10 ml d'eau du robinet et ajouter le liquide obtenu à l'échantillon dans la boîte de Pétri ou dans la cuvette pour le comptage des larves, en vue d'un examen.

Si l'examen fait apparaître que le sédiment n'est pas clair, l'échantillon doit être versé dans une éprouvette graduée et son volume doit être porté à 40 ml avec de l'eau du robinet. Ensuite la méthode précitée est appliquée.

ii) Groupes de moins de 100 échantillons

15 échantillons de 1 g chacun peuvent le cas échéant être ajoutés à un groupe de 100 échantillons et examinés en même temps que ces derniers selon la méthode décrite à la lettre c). Plus de 15 échantillons doivent être examinés en tant que groupe complet. Dans le cas de groupes allant jusqu'à 50 échantillons, les liquides de digestion peuvent être réduits à 1 l.

2. En cas de résultat positif ou douteux de l'examen d'un échantillon collectif, un échantillon de 20 g doit être prélevé sur chaque porc conformément aux indications visées à la lettre b) ci-avant. Les échantillons de 20 g provenant de 5 porcs doivent être réunis et examinés selon la méthode décrite ci-avant. De cette façon des échantillons de 20 groupes de 5 porcs seront examinés. Si les trichines sont décelées dans un groupe d'échantillons de 5 porcs, des échantillons de 20 g doivent être prélevés sur chaque animal appartenant à ce groupe et examinés suivant la méthode décrite ci-avant.

B. L'annexe II chapitre I^{er} paragraphe 1 est modifiée comme suit :

1. La lettre b) est remplacée par le texte suivant :

« b) d'un local d'examen suffisamment équipé, fermant à clé, occultable dans le cas d'utilisation d'un trichinoscope. »

2. La lettre f) est supprimée ; les lettres g), h), i), j), k), l), m) et n) deviennent respectivement f), g), h), i), j), k), l) et m).

3. La nouvelle lettre g) est remplacée par le texte suivant :

- g) d'une salle d'eau pour le nettoyage et la désinfection du matériel d'examen (par exemple récipients à échantillons, compresseurs, couteaux et ciseaux) pourvu :
 - d'un revêtement de sol imperméable et imputrescible, facile à nettoyer et à désinfecter,
 - de murs lisses enduits jusqu'à une hauteur de 2 m au minimum d'un revêtement ou d'une peinture lavable et claire.

Cette disposition n'est pas obligatoire en cas d'application des méthodes visées aux titres II, III, IV, V, VI de l'annexe I à condition que les laboratoires disposent d'un grand évier convenablement raccordé aux canalisations. »

**LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ —
RAPPORT 1983**

Ce rapport constitue la neuvième version publiée du rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la position des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et des marchés de produits agricoles.

427 pages.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

ISBN 92-825-4071-5

Publication n° CB-38-83-637-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: Écu 20,68 FB 950 FF 143

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

